

Dérogations MSA : à demander avant le 15 septembre

08/09/2020



## Actus Agricoles

**Suite à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et afin de faire face aux difficultés de trésorerie que peuvent rencontrer les agriculteurs et les viticulteurs**, la MSA permet d'opter, à titre dérogatoire, pour :

- Le calcul provisoire des cotisations et contributions sociales de l'année 2020 sur la base d'une assiette forfaitaire de nouvel installé qui sera régularisée en 2021 suite à la connaissance des revenus professionnels 2020 ;
- Une réduction forfaitaire des cotisations et contributions sociales dues au titre de 2020, d'un montant de 2 400 € si l'activité principale relève de l'un des secteurs des catégories A ou B (ex : culture de la vigne, production fromagère sous AOP ou IGP, horticulture...) ou d'un montant de 1 800 € si l'entreprise a fait l'objet d'une fermeture administrative (non volontaire) liée à la Covid-19.

Ces deux mesures, dont vous pouvez retrouver les conditions d'éligibilité [ICI](#), ne sont pas cumulables entre elles et le choix du chef d'entreprise est irrévocable.

Pour bénéficier de l'une de ces mesures, l'agriculteur doit impérativement retourner le [formulaire](#) dédié auprès de sa caisse de MSA **au plus tard le 15 septembre 2020**. Cette demande n'exonère pas de renvoyer la déclaration de revenus professionnels 2019.

Rapprochez-vous de votre expert-comptable pour choisir l'option la mieux adaptée à votre situation.

source : <https://www.agiragri.com/fr/blog/actualites/article/msa-des-derogations-a-demander-avant-le-15-septembre/>